

ARTICLE 28**VI. Dispositions finales****Entrée en vigueur**

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à dès que possible.
2. La Convention entrera en vigueur 30 jours après l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:
 - a) au Canada:
 - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention;
 - (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention;
 - b) au Portugal:
 - (i) aux impôts dus à la source dont le fait générateur se produira à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention;
 - (ii) aux autres impôts sur des revenus afférents aux périodes imposables commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions de l'article 8 et du paragraphe 3 de l'article 13 seront applicables à l'égard des impôts sur le revenu afférents à l'année d'imposition 1994 et aux années d'impositions suivantes.